

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 2 SECTION 2  
ARRÊT DU 14/09/2017

\*\*\*

N° RG : 17/00792. Ordonnance (N° 16/10997) rendue le 06 octobre 2016 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

APPELANT

M. Michel Z demeurant [...] 1000 Bruxelles (Belgique) représenté et assisté par Me Marie-Hélène Laurent, avocat au barreau de Douai

INTIMÉE

SAS Carrières et Conseils ayant son siège social adresse [...] 59110 La Madeleine représentée par Me Virginie Stienne-Duwez, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 06 juin 2017 tenue par Stéphanie André magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Maryse Zandecki

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Laure Dallery, président de chambre

Stéphanie André, conseiller

Nadia Cordier, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 14 Septembre 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Laure Dallery, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 6 juin 2017

\*\*\*

FAITS ET PROCÉDURE M. Z exerce à titre libéral une activité de conseiller en gestion et stratégie d'entreprise.

La SAS Carrières et conseils a pour activité la formation professionnelle pour adultes à distance dans le secteur du numérique. Elle exploite deux écoles, Enaco et Enaco Excellence.

Par acte sous seing privé du 9 septembre 2015, les parties ont signé un contrat de cession et de rémunération de droits d'auteur pour la création d'un module de cours en e-learning, sur une base forfaitaire de 841 euros.

M. Z a réalisé les modules de cours en e-learning intitulé 'environnement économique international: les clauses d'un contrat international' intégré dans un projet de conception d'un Master Européen de management et de stratégie d'entreprise, selon un cahier des charges établi par la société Carrières et Conseils.

Le 28 janvier 2016, Mr Z a établi une facture de 2 500 000 euros correspondant à 500 heures de travail au coût horaire de 5 000 euros.

Le 16 avril 2016, Mr Z a mis en demeure la société Carrières et conseils d'avoir à honorer la facture, en vain.

Par un acte du 26 juin 2016, Mr Z a assigné la société Carrières et conseils en référé devant le président du tribunal de commerce de Lille Métropole aux fins de la voir condamner au paiement d'une somme provisionnelle de 2 500 000 euros outre les intérêts moratoires.

Par une ordonnance rendue le 6 octobre 2016, le juge des référés du tribunal de commerce de Lille Métropole a:

- dit l'assignation valable,
- dit l'exception d'incompétence recevable et bien fondé,
- s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lille;
- rejeté la demande de dommages et intérêts formulée par la société Carrières et conseils,
- rejeté les autres demandes complémentaires, plus amples ou contraires,
- condamné Mr Z à payer à la société Carrières et conseils la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers frais et dépens.

M. Z a interjeté appel par une déclaration du 31 janvier 2017.

**MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES** Aux termes de ses conclusions signifiées par voie électronique le 1er juin 2017, Mr Z demande à la cour d'appel d'infirmer le jugement entrepris et de:

- dire et juger le tribunal de commerce de Lille Métropole compétent pour statuer sur ses demandes,

vu l'article 89 du code de procédure civile,

- dire et juger que la cour fera usage de sa faculté d'évocation,

vu les articles 809 et 873 du code de procédure civile,

- condamner la société Carrières et conseils à payer au concluant la somme de 2 500 000 euros à titre de provision, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 16 février 2016,

- condamner la société Carrières et conseils au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Il affirme que le contrat du 09 septembre 2015 ne porte que sur la cession des droits d'auteur sur une oeuvre future pour la création d'un module de cours en e-learning et que sa demande en paiement est fondée sur un contrat d'entreprise distinct, correspondant à la réalisation technique des cours, certes non écrit mais existant, le contrat d'entreprise étant consensuel et soumis à aucune forme déterminée.

Il en déduit que c'est à tort que le tribunal de commerce a jugé qu'il était incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lille alors qu'il ne fonde pas sa demande sur le contrat de cession de droit d'auteur, dont il a d'ailleurs demandé l'annulation devant la juridiction compétente (tribunal de grande instance de Lille) et qui n'a pour objet que de céder les droits patrimoniaux d'auteur attaché à la conception du cours et non de rémunérer la réalisation du cours.

M. Z sollicite de la cour qu'elle fasse usage de la faculté d'évocation en application de l'article 89 du code de procédure civile et juge que le principe de l'obligation à paiement de la société Carrières et Conseil n'est pas sérieusement contestable, compte tenu de :

- l'existence d'un contrat d'entreprise distinct du contrat de cession de droit d'auteur,
- l'exécution de sa prestation, reçue et acceptée sans réserve par Carrières et Conseils, la création du module d'enseignement étant son oeuvre exclusive,
- l'absence de toute protestation de Carrières et Conseils à réception de la facture.

S'agissant du quantum réclamé, il ajoute que:

- il n'est pas obligatoire que le prix soit déterminé au moment de la conclusion du contrat d'entreprise,
- le coût facturé est conforme aux pratiques dans le secteur des prestations en e-learning externalisées,
- la réalisation du cours a représenté quatre mois de travail,
- le montant de la facturation doit s'apprécier au regard de ses qualifications et de son expérience professionnelle.

Aux termes de ses conclusions signifiées par voie électronique le 18 mai 2017, la SAS Carrières et Conseil demande à la cour d'appel de:

- confirmer l'ordonnance rendue par la président du tribunal de commerce de Lille Métropole le 6 octobre 2016 dans toutes ses dispositions;
- condamner Mr Z à payer à la SAS Carrières et conseil la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;
- condamner Mr Z à payer à la SAS Carrières et conseil la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner Mr Z à payer à la SAS Carrières et conseil les entiers frais et dépens de l'instance.

Sur l'incompétence du tribunal de commerce, elle soutient que:

- il n'existe aucun autre contrat que celui du 09 septembre 2015, lequel intégrait non seulement la cession des droits d'auteur mais aussi la rédaction des modules de cours, pour une rémunération forfaitaire de 841, 50 euros HT acceptée en toute connaissance de cause par Mr Z ,

- c'est donc à raison que le juge des référés du tribunal de commerce de Lille a appliqué la clause attributive de compétence au tribunal de grande instance de Lille figurant dans ce contrat, lequel est en tout état de cause compétent pour les litiges portant sur la propriété littéraire.

Si la cour estimait que le tribunal de commerce était compétent et évoquait, elle fait valoir que M. Z devrait être débouté de sa demande de condamnation en raison de l'existence de contestations sérieuses dès lors que:

- la demande de paiement de la somme de 2 500 000 euros est sérieusement contestable puisqu'elle est fondée sur un contrat d'entreprise qui n'existe pas,

- le seul contrat conclu entre les parties prévoit pour la création du cours et la cession de droits, la rémunération forfaitaire de 841, 50 euros HT, qui ne peut être remise en cause par l'intéressé,

- Mr Z n'a jamais établi de facture correspondant à la rémunération prévue au contrat,

- le mode de rémunération forfaitaire est conforme aux dispositions de l'article L 131-4 4° du code de la propriété intellectuelle, puisque le référentiel du Master MSE et la procédure de conception d'un module Enaco lui ont été communiqués par Carrières et Conseils; la contribution de Mr Z n'a donc pas constitué un des éléments de la création intellectuelle de l'oeuvre et l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité, le cours conçu par l'appelant n'étant qu'un cours parmi d'autres,

- la réclamation à hauteur de 2 500 000 euros est farfelue; ni son expérience professionnelle ni ses diplômes ne peuvent justifier une rémunération horaire de 5 000 euros et Mr Z ne justifie pas avoir travaillé 500 heures,

- Mr Z n'a pas correctement exécuté ses obligations et n'a pas rendu les supports complets dans les délais prévus par le calendrier prévisionnel; il n'a pas créé le plan de cours, qu'il a repris à Enaco, de nombreuses modifications ont dû être apportées au cours après relecture, que Mr Z n'a pas toutes effectuées, de sorte que la société Carrières et Conseil est fondée à invoquer l'exception d'inexécution.

La société Carrières reprend en grande partie les mêmes arguments pour fonder sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, estimant que les prétentions farfelues de Mr Z lui ont causé un préjudice puisqu'elle a dû faire de nombreuses démarches pour se défendre et qu'il est inconcevable de régler une somme de 2 500 000 euros.

**MOTIFS DE LA DECISION** Sur la compétence

Aux termes de l'article 1787 du code civil, 'lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira seulement la matière'.

Le contrat d'entreprise est un contrat consensuel qui n'est soumis à aucune forme particulière. Il est présumé conclu à titre onéreux. Entre commerçants, la preuve de l'existence d'un contrat de louage peut être établie par tous moyens.

L'accord préalable sur le prix n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de la rémunération due, celle-ci peut être fixée par le juge en fonction des éléments de la cause.

' En l'espèce, le contrat régularisé entre la SAS Carrières et Conseil et Mr Z le 09 septembre 2015, porte en son en-tête l'intitulé 'Cession de droits d'auteur'.

Il stipule en son article 1, dénommé 'Objet', que, 'l'auteur cède à titre exclusif et expressément à Carrières et Conseil [...] tous les droits patrimoniaux d'auteur attachés à la conception du cours réalisé dans le cadre du Master européen Management et Stratégie d'entreprise: Environnement économique international: les clauses d'un contrat international' [...]

Ci-après dénommée la 'Création'. [...]

La création consiste à:

' Rédiger les modules de cours en respectant les programmes officiels de la FEDE

' Réaliser les entraînements

' Participer à l'enrichissement de ses contenus [...]

L'article 2 précise l'étendue des droits cédés (droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, de modification, d'agrandissement), l'article 3 les garanties et l'article 4 la durée et la territorialité des droits cédés.

L'article 6, dénommé 'Rémunération' prévoit que: 'L'auteur percevra une rémunération forfaitaire d'un montant égal à 841,50 euros HT. Après la validation de la création finale par le pôle

Conception, une facture sera émise par l'auteur. Enaco effectuera le paiement dans un délai de 30 jours après réception de celle-ci.

Le recours à la rémunération forfaitaire s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L131-4 4° du Code de la Propriété Intellectuelle, en raison de ce que la contribution de l'auteur ne constitue pas un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, et l'oeuvre ne présentant pas un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité'.

Enfin, l'article 9 stipule que 'La présente cession est régie par le droit français [...]. Tout différend pouvant naître à l'occasion de cette cession sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux. Dans le cas contraire, le tribunal de grande instance de Lille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige'.

D'évidence, et sans qu'il y ait lieu de procéder à une quelconque interprétation du contrat, il ressort du titre et de ses clauses claires et précises, qu'il ne porte que sur la cession des droits d'auteur, à l'exclusion du travail de réalisation technique de l'oeuvre, lequel n'est que l'objet de la cession des droits, tel que défini par l'article 1er du contrat.

En effet, l'objet du contrat est la 'cession des droits patrimoniaux attachés à la conception du cours'; la simple lecture de ladite convention suffit à constater qu'elle n'a aucun autre objet.

La SAS Carrières et Conseil ne saurait sérieusement soutenir, en s'appuyant sur l'article 1er in fine, que le contrat, et donc le prix, portait aussi sur la prestation de rédaction des modules de cours, alors que cette stipulation ne fait que détailler l'oeuvre, qu'elle dénomme 'création', sur laquelle porte les droits cédés, en conformité au demeurant avec le formalisme attaché aux contrats de cession de droits d'auteur et aux précautions inhérentes à une telle cession, qui imposent aux parties de décrire le plus précisément possible ce sur quoi portent les droits cédés.

Egalement, toutes les autres stipulations ne peuvent que concerner la cession de droits d'auteur, tels l'étendue des droits cédés, leur durée et leur territorialité.

Il en va de même pour la clause relative à la rémunération puisque celle-ci fixe une rémunération forfaitaire telle que prévue dans certains cas en matière de cession des droits d'auteur par l'article L 131-4 4° du code de la propriété intellectuelle, lequel est au demeurant explicitement cité.

Enfin, la clause attributive de compétence sur laquelle se fonde l'intimée pour conclure à l'incompétence du tribunal de commerce, ne porte, aux termes d'une rédaction dépourvue de toute ambiguïté, que sur les litiges afférents à la 'cession' des droits et en aucune manière sur les litiges relatifs au travail de création lui-même.

' Par ailleurs, il est constant, d'une part, que la société Carrières et Conseil a commandé à Mr Z une oeuvre consistant en la conception et la réalisation d'un module de cours, d'autre part, que l'appelant a réalisé cette prestation, peu important à ce stade de l'analyse, la qualité de la réalisation. La commande par la SAS Carrières et Conseil, d'un ouvrage de nature intellectuelle, acceptée par M. Z, répond à la qualification du contrat d'entreprise.

Il existe donc bien entre les parties un contrat d'entreprise, non écrit, distinct du contrat de cession des droits d'auteur du 09 septembre 2015.

Il est tout aussi constant que le litige ne porte pas sur les droits d'auteur, Mr Z réclamant le paiement des prestations réalisées, c'est à dire le travail de conception et de réalisation du module de cours objet du contrat d'entreprise.

' La clause attributive de compétence contenue dans le contrat du 09 septembre 2015 n'ayant dès lors pas vocation à s'appliquer au présent litige, le président du tribunal de commerce de Lille Métropole, juridiction de droit commun s'agissant d'un litige entre commerçants portant sur l'exécution d'un contrat d'entreprise, est compétent pour statuer.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la SAS Carrières et Conseils.

Sur l'évocation

Selon l'article 89 du code de procédure civile, lorsque la cour d'appel est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une conclusion définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

En l'espèce, Mr Z a fait assigner Carrières et Conseils en référés, sur le fondement des articles 809 et 873 du code de procédure civile.

Afin de prévenir un allongement excessif de la procédure, il apparaît de bonne justice à la cour de faire usage de sa faculté d'évocation.

Sur la demande en paiement de la somme de 2 500 000 euros

Il résulte de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile que le président du tribunal de commerce peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, Mr Z sollicite le paiement d'une somme de 2 500 000 euros correspondant à 500 heures de travail au coût horaire de 5 000 euros. La société Carrières et Conseils considère qu'elle n'est redevable que de la somme de 841 euros HT.

Les parties s'opposent également sur l'étendue des prestations précisément confiées à Mr Z et réalisées par celui-ci, ainsi que sur la bonne exécution de celles-ci.

Ainsi, en l'absence de contrat écrit, seul un examen approfondi des pièces versées aux débats pourrait permettre de déterminer la commune intention des parties s'agissant de l'étendue exacte des prestations confiées à Mr Z et réalisées par celui-ci.

Il en va de même s'agissant du prix des prestations.

Enfin, en l'absence de tout élément permettant d'établir un accord des parties sur le prix, il appartiendrait au juge de fixer cette rémunération en fonction des éléments de la cause.

Une telle attribution excède les pouvoirs du juge des référés, juge de l'évidence.

Dès lors, il convient de constater que la demande en paiement provisionnel de Mr Z, qui nécessite la détermination de la commune intention des parties et une évaluation des prestations, se heurte à une contestation sérieuse au sens du texte susvisé.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive

Ainsi que l'a retenu à juste titre le premier juge, une telle demande, qui suppose l'appréciation de la responsabilité de Mr Z, excède les pouvoirs juridictionnels du juge des référés.

Il convient de dire n'y avoir lieu à référé de ce chef et d'infirmen en conséquence le jugement en ce qu'il 'déboute' Carrières et Conseils.

Sur les frais et dépens

M. Onona, qui succombe en sa demande de paiement provisionnel, sera condamné aux dépens d'appel. L'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle le condamne aux dépens de première instance.

En revanche, au regard aussi du rejet de l'exception d'incompétence et de la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts, il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles et donc de rejeter leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS INFIRME l'ordonnance déferée, sauf en ce qu'elle condamne Mr Z aux dépens de première instance.

STATUANT A NOUVEAU des chefs réformés,

REJETTE l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Lille-Métropole soulevée par la SAS Carrières et Conseils.

DIT que la demande en paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, formée par la société Carrières et Conseils, se heurte à une contestation sérieuse.

DIT n'y avoir lieu à référé.

DEBOUTE la SAS Carrières et Conseils de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

EVOQUANT,

DIT que la demande en paiement de la somme provisionnelle de 2 500 000 euros formée par M. Z se heurte à une contestation sérieuse.

DIT n'y avoir lieu à référé.

Y AJOUTANT,

DEBOUTE la SAS Carrières et Conseils de sa demande formée, en appel, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE Mr Z de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Mr Z aux dépens d'appel.

Le Greffier Le Président

V. Roelofs M.L. Dallery